

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DISPOSITIFS DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE

		PREVENTION DES DIFFICULTES				TRAITEMENT DES DIFFICULTES			
		MANDAT AD HOC	CONCILIATION	PROCEDURES DE SAUVEGARDE			REDRESSEMENT JUDICIAIRE	LIQUIDATION JUDICIAIRE	RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL
				FINANCIERE ACCELEREE	ACCELEREE	CLASSIQUE			
		A	B	C	D	E	F	G	H
1	Nature de la procédure	AMIABLE		SEMI COLLECTIVE	COLLECTIVES			---	
2	Initiative	Dirigeant					Dirigeant Créancier Ministère Public		Débiteur personne physique avec demande concomitante de liquidation judiciaire
3	Extension de procédure	non applicable		Dirigeant ou organes de la procédure collective				non applicable	
4	Conditions d'ouverture	Absence de cessation des paiements			Cessation des paiements				
		Difficulté de toute nature	ou cessation des paiements de moins de 45 jours		Difficultés insurmontables	obligation de déclarer la cessation des paiements			
			CONCILIATION PREALABLE						
5	Taille de l'entreprise	non applicable		20 salariés ou 3M€ de CA ou 1,5M€ au total du bilan		non applicable		Actif < 5.000 € et aucun salarié depuis 6 mois	
6	Confidentialité	Confidentialité totale	conservée si accord non homologué		Publicité légale				
			publication du jugement si accord homologué						
7	Effets sur le passif antérieur	Aucun	Aucun sauf décision du Président		Gel du passif bancaire uniquement	Gel du passif			Effacement des dettes
8	Mandataires de Justice	Mandataire ad hoc sur proposition du dirigeant	Conciliateur sur proposition du dirigeant	Administrateur Judiciaire précédemment conciliateur		Administrateur Judiciaire sur proposition du dirigeant	Administrateur Judiciaire	Liquidateur	Mandataire Judiciaire
				Mandataire Judiciaire					
9	Pouvoirs du Mandataire de Justice	non applicable		Surveillance ou assistance			Assistance ou représentation	Représentation	Actes conservatoires

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DISPOSITIFS DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE (suite)								
PREVENTION DES DIFFICULTES						TRAITEMENT DES DIFFICULTES		
MANDAT AD HOC	CONCILIATION	PROCEDURES DE SAUVEGARDE			REDRESSEMENT JUDICIAIRE	LIQUIDATION JUDICIAIRE	RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL	
		FINANCIERE ACCELEREE	ACCELEREE	CLASSIQUE				
A	B	C	D	E	F	G	H	
10	Coût de la procédure	Convention validée par le Président ---		Honoraires selon réglementation avec Ordonnance présidentielle de taxe et recours possibles				
11	Sort des cautions personnes physiques	Aucune incidence	Après avis du Parquet Peuvent se prévaloir des délais et de l'accord	Suspension des poursuites y compris pendant le plan		Suspension des poursuites jusqu'au plan	Mise en jeu	Peuvent se prévaloir de l'effacement des dettes
12	Rémunération du dirigeant	Libre			Autorisation du juge commissaire	Subsides possibles (personne physique)	non applicable	
13	Licenciement	Droit commun			Autorisation du juge commissaire	Procédure dérogatoire		
14	Prise en charge AGS	Aucune		sur demande de l'Administrateur Judiciaire		Totale		
15	Reprise par des tiers	Si accord de l'entreprise, du créancier et du Ministère public		non applicable		partielle		offres de cession d'entreprise ou d'actifs isolés
16	Sanctions des dirigeants	non applicable			Patrimoniales, professionnelles ou pénales			
17	Durée de la procédure	Pas de durée maximum	5 mois maximum	2 mois maximum	3 mois maximum	12 mois voire 18 mois à titre exceptionnel	6 mois pour la liquidation simplifiée	4 mois
18	Sort des pénalités et majorations de retard	Négociation avec les organismes fiscaux et sociaux		Remise de plein droit des pénalités et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)				
19	Comités de créanciers	non applicable		Comité des établissements de crédit	Comité des établissements de crédit et Comité des Fournisseurs		non applicable	
20	Elaboration du plan de règlement du passif	Négociation		L'entreprise ou les comités de créanciers				
21	Acceptation du plan de règlement du passif	Conventionnelle		A la majorité des créanciers du comité	A la majorité des créanciers du comité représentant 2/3 du montant des créances ou simple consultation des créanciers en l'absence de comités			
22	Mentions au RCS après exécution du plan	non applicable		Disparition rétroactive de toutes mentions au RCS après exécution du plan depuis...				
					2 années		5 années	

Version v5 au 19/10/2015 à jour de l'Ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 complétée par l'Ordonnance n°2014-1088 du 26 septembre 2014 et du Décret n°2014-736 du 30 juin 2014 et de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite Loi Macron (Droits réservés - Cabinet Tognaccioli Avocat)